dans

0. ₹6 9294 Fire son d

propriété littéraire et artistique

.993

Le droit d'auteur américain en France

ou une nouvelle lecture de la convention universelle de Genève

Le droit d'auteur appelé aussi propriété littéraire et artistique est constitué par l'ensemble des droits que la loi reconnaît à l'auteur sur sa production. Ces droits consistent d'une part dans un monopole d'exploitation accordé pour un temps à l'auteur et après sa mort à ses héritiers sur l'œuvre réalisée, et d'autre part, dans la sauvegarde des intérêts moraux de l'auteur, intérêts résultant de ce que l'œuvre que l'auteur a conçue exprime sa personnalité.

n France, le droit d'auteur est protégé par la loi du 11 mars 1957 modifiée le 3 juillet

Selon l'article 3 de cette loi :

« La propriété littéraire bénéficie aux œuvres quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »

Ainsi la protection du droit d'auteur est assurée dès lors que l'œuvre se révèle originale, c'est-dire qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Ce faisant, la loi du 11 mars 1957 s'applique sans aucune ambiguïté aux dessins et modèles à usage commercial.

L'article 1 de la loi de 1957 disposant que l'auteur d'une production de l'esprit jouit de droits sur cette œuvre « du seul fait de sa création », il s'ensuit que le droit français n'exige aucune formalité pour bénéficier de la propriété littéraire. La conception française, attachée à l'idée que le droit d'auteur constitue un droit naturel, apparaît ainsi plus libérale que ne le sont d'autres systèmes juridiques notamment anglosaxons dans ce domaine. La contrepartie de cette grande souplesse réside dans le fait qu'elle peut susciter un problème de preuve quant à la

date de création de l'œuvre voire quant à l'identité de l'auteur luimême. Enfin il convient de souligner que la propriété littéraire dure, en règle générale, pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Cependant, il ne s'agit là que d'un délai de principe, auquel, en certaines circonstances, la loi en substitue un autre, plus long ou plus court.

Les œuvres littéraires et artistiques notamment les dessins et modèles commerciaux ont vocation certaine à être diffusées dans le monde entier. Or, il est évident que dans ce cas l'auteur entend que cette diffusion à l'étranger se fasse dans le respect de ses intérêts.

C'est dans ce but que la France a ratifié plusieurs conventions internationales dont celle de Berne en 1886 et celle de Genève en 1952. La ratification de ces conventions par la France permet à ses nationaux d'être efficacément protégés dans de très nombreux Etats.

Dans les relations franco-américaines, c'est la Convention de Genève signée le 26 septembre 1952 et révisée le 24 juillet 1971 qui s'applique.

Elle répond au souci d'assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs nationaux de deux Etats pour leurs œuvres publiées pour la première fois.

Le principe d'assimilation de l'auteur étranger à l'auteur national prévu dans l'article 2 de la Convention permet, en principe, d'atteindre cet objectif.

L'auteur américain sera considéré comme un auteur français en France selon cette règle.

Tout serait ainsi le mieux dans le meilleur des mondes si la législation américaine ne suscitait indirectement des questions quant à l'interprétation de la Convention à l'égard d'un auteur américain en France.

En effet, contrairement au système libéral français, la législation américaine exige une formalité de dépôt et une procédure de renouvellement pour faire bénéficier un auteur américain de la propriété littéraire.

Dès lors qu'en est-il de la protection en France d'un auteur américain à défaut de dépôt de ses droits aux Etats-Unis?

La Convention de Genève a partiellement répondu à cette interrogation et deux arrêts de la cour d'appel de Paris en date du 28 octobre et du 1^{er} décembre 1986 semblent avoir définitivement tranché la question.

C'est cette approche jurisprudentielle nouvelle qu'il convient d'examiner (II) après avoir préalablement exposé la situation juridique de l'auteur américain (I).

I. Situation juridique de l'auteur américain

Sa situation tant en ce qui concerne la loi américaine que la Convention de Genève ne laisse pas d'être délicate aux yeux d'un juriste de droit francais. 1. La législation américaine : un droit rigoureux

On le sait, le droit français n'exige aucune formalité pour protéger la propriété littéraire. Il en va différemment aux Etats-Unis où la loi du 4 mars 1909 sur la protection du droit d'auteur indique dans son article 1 : « Toute personne ayant la qualité requise à cet effet et qui se sera conformée aux dispositions du présent titre aura le droit exclusif de... »

De son côté l'article 11 de la même loi dispose :

« Toute personne ainsi qualifiée peut obtenir l'inscription de sa demande en vue d'acquérir le droit d'auteur en se conformant aux dispositions du présent titre... »

Ainsi pour être protégeable, une œuvre doit faire l'objet d'une formalité d'enregistrement, laquelle est constitutive de droits.

L'article 4 de la loi de 1909 ajoute par ailleurs que lorsque le dépôt au Copyright Office aura été fait en retard, le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur pourra à tout moment après la publication de l'œuvre, mettre en demeure, par notification le titulaire du droit d'auteur de faire le dépôt. A défaut, le droit d'auteur tombera en déchéance.

Un exemple illustrera ici la législation américaine :

Supposons que le créateur américain d'un dessin à usage commercial souhaite protéger son œuvre. Pour bénéficier de la protection du droit d'auteur il doit, dès après la publication de l'œuvre sous son nom avec la mention de réserve et au plus 3 mois après sommation, déposer des exemplaires de sa première publication utilisée et la date de cette première publication. En outre, si le dessin sert à désigner des produits, ceux-ci doivent être désignés très précisément.

2. La Convention de Genève : des questions en suspens

On le sait, cette Convention protège les auteurs français et américains puisque France et Etats-Unis l'ont ratifiée.

La protection est assurée par plusieurs règles:

a) Le principe de l'assimilation de l'étranger au national

Ce dernier est prévu par l'article 2 de la Convention qui dispose :

« Les œuvres publiées des ressortissants de tout État contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent dans tout autre État contractant de la protection que cet autre État accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire. »

b) La durée de la protection

L'article 4 dispose à cet égard :

« Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant et s'il s'agit d'une œuvre publiée par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois ».

Cet article a permis de justifier le refus de protection des droits d'auteur en France à défaut de renouvellement du dépôt américain dans les délais légaux (C. cass. 15 déc. 75 Friedmann - J.C.P. 1976 II 18394 note A. Françon).

Par contre, il laisse entier un problème d'importance :

La France peut-elle protéger l'œuvre d'un américain alors que ce dernier ne jouit d'aucune protection aux Etats-Unis faute d'avoir satisfait aux formalités préalables légales?

L'intérêt des deux décisions de la cour d'appel de Paris réside dans le fait qu'elles répondent clairement à ces questions.

II. Un américain à Paris ou les réponses françaises

Avant de commenter les arrêts des 28 octobre et 1^{er} décembre 1986, il convient de relater les faits à l'origine de cette prise de position.

1. Exposé des faits

a) L'arrêt du 28 octobre 1986 tranche un litige intervenu entre la société Cebal et la société Nutrial (anciennement Banania).

La société Nutrial avait fait fabriquer un modèle d'emballage sur lequel la société Cebal prétendait avoir un droit de propriété artistique acquis auprès d'un créateur américain.

Outre le fait que la société Cebal ne devait jamais démontrer la réalité de la pseudo cession de droits de propriété artistique, on découvrit que le créateur américain de qui elle prétendait tenir ses droits, n'avait effectué aucun dépôt au Copyright Office.

Malgré cela, la société Cebal soutenait que son droit était protégeable en France en vertu de l'article 2 de la Convention de Genève.

La cour d'appel devait rejeter. l'argument en se référant à l'article 1 de la même convention:

« Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous titulaires de ces droits... »

Ainsi, selon la cour d'appel, le bénéfice de la protection des droits d'auteur est défini dans ses conditions par des dispositions de droit interne.

b) L'arrêt du 1^{er} décembre 1986 tranchait un litige à une imitation de logo.

L'imitateur était une filiale française d'un franchiseur américain: Athlete's Foot, qui avait étendu son réseau en France et avait adopté pour logo un pied ailé stylisé. Or, une société française Running, franchisseur concurrent français, utilisait déjà et avait déposé comme marque un logo très proche et devait introduire une action en imitation illicite de marque contre la société Athlete's Foot.

Le franchiseur américain invoquait d'une part, le défaut de confusion possible et d'autre part, sa création antérieure aux Etats-Unis pour obtenir l'annulation de la marque française alors même qu'aucun dépôt au Copyright Office n'avait été effectué.

La cour d'appel devait rejeter ces arguments et notamment le dernier de ces arguments en se fondant sur l'article 4 de la Convention de Genève qui, selon elle doit être interprêtée comme disposant que les Etats, parties à la Convention ne sont pas tenus d'accorder aux ressortissants du pays d'origine, un monopole au-delà de la période prévue par la loi du pays d'origine.

Que faut-il conclure de l'interprétation de la cour d'appel de Paris dans ces deux espèces?

2. Conséquence de ces décisions

Il résulte de l'analyse jurisprudentielle ci-dessus effectuée que :

- il faut distinguer l'existence de l'exercice des droits d'auteur,
- la protection des droits d'un auteur américain en France ne peut s'étendre au-delà de la période de protection prévue par la loi des Etats-Unis.
- a) Distinction entre l'existence des droits d'auteur et leur exercice :

En vertu de l'article 1 de la Convention, chaque Etat définit selon son droit interne la notion même d'auteur. Ce n'est que lorsqu'il a reconnu qu'un étranger possède les

critères nécessaires à la qualification d'auteur dans son pays d'origine, que l'Etat dans lequel l'auteur veut diffuser son œuvre peut faire jouer le principe de l'assimilation de l'étranger au national.

En conséquence, la France se résérve le droit de vérifier que l'américain qui se prétend auteur est réellement auteur selon la législation des Etats-Unis.

Dans les deux espèces soumises à notre examen, il n'y avait pas d'auteur puisque les américains n'avaient pas procédé aux formalités légales exigées par la loi.

N'étant pas protégés dans leur pays, ils ne pouvaient pas davantage l'être en France.

b) La protection des droits d'un américain en France ne peut s'étendre au-delà de la période de protection prévue par la législation américaine: ce moyen invoqué dans l'affaire Running contre Athlete's Foot a permis à la cour d'appel de prendre une position très hardie.

Elle considère désormais que doit être automatiquement privée de protection en France toute œuvre tombée dans le domaine public faute de renouvellement ou d'enregistrement dans son pays d'origine.

Que dire de cette jurisprudence?

Il faut reconnaître que la position de la cour d'appel conduit à rejeter le principe de l'indépendance des droits. Désormais si l'auteur américain n'est pas protégé chez lui, il ne le sera pa davantage en France. Fautil le regretter? Certes non, les juridictions françaises en érigeant cette barrière absolue ont voulu éliminer les actions abusives de citoyens américains tentés par le caractère non formaliste du droit d'auteur français et par la durée de protection dudit droit en France.

Les actions de ces derniers ne seront possibles que s'ils sont euxmêmes auteurs au sens que le droit américain donne à ce terme.

Ce faisant, la cour d'appel de Paris rétablit la sécurité des transactions commerciales. En adoptant la solution contraire, elle aurait permis à tout résident américain s'étant prévalu ou non du titre d'auteur aux Etats-Unis d'invoquer devant les juridictions françaises un pseudo droit d'exclusivité.

En effet, il aurait été choquant qu'un entrepreneur français se trouve en état d'infériorité aux U.S.A. à cause de son propre droit d'origine, qui parce que peut-être pas assez musclé ou pas assez soucieux des intérêts économiques (pas de procé-

dure de dépôt de copyright en France), aurait en tout état de cause maintenu pour l'entreprise française un handicap dans la concurrence internationale.

La loi française tout compte fait, qui semble en apparence plus libérale dans la mesure où l'auteur est protégé dès la création, se retourne contre les mêmes auteurs qui ne savent pas se ménager une preuve de leur création, alors que la loi américaine obligeant la constitution de

cette preuve par la procédure de dépôt administratif, même si elle est plus formaliste au départ, protège mieux le créateur, non seulement sur le territoire des U.S.A., mais également sur le plan international.

Cette jurisprudence intéresse tout particulièrement les franchisseurs qui s'apprêtent à franchir l'Atlantique dans les deux sens.

Olivier GAST et Christian HUCHEDE

Gast & Douet - Paris

Revue des revues

Charles de GUARDIA

« Les transactions en droit douanier », La Vie Judiciaire, 3-9 août 1987.

Bruno PHELIP

« Un brevet pour le marché commun », La Vie Judiciaire, 3-9 août 1987.

Raymond MUTIN

«Flash d'information fiscale », Les Petites Affiches, n° 95, 10 août 1987.

François PASQUALINI

— « L'association des salariés à l'entreprise, indépendamment d'une participation au capital », Les Petites Affiches, n° 95, 10 août 1987.

— "Fiscalité: des indemnités de licenciement exonerées d'impôt sur le revenu, comment? à propos de deux décisions du Conseil d'Etat, n° 65471 et n° 48732 du 1^{er} avril 1987, Les Petites Affiches, n° 95, 10 août 1987.

— « Actualité: à propos du Colloque Europe entreprises, objectif 1992 organisé par le centre des jeunes dirigeants d'entreprise», Les Petites Affiches n° 95, 10 août 1987.

— "Lettre de change, escompte en compte-courant, effet impayé, contre passation au débit du tireur, portée, action de l'escompteur contre le tiré, fondement », note sous Toulouse, 3 novembre 1986, Le Quotidien Juridique, n° 92, 11 août 1987.

— « Marques, marque protégeable, marque générique », note sous cass. com., 24 février 1987, Le Quotidien Juridique, n° 92, 11 août 1987.

Bernard GRASSEAU

« Les sociétés civiles de placement immobilier, S.C.P.I., deviennent-elles des placements à risques ? », Journ. Finances, p. 20, 15 août 1987.

Michel GALIMARD

"La déclaration post mortem de l'état du patrimoine du citoyen défunt », Journ. Notaires et Avocats (6, rue de Mézières, 75006 Paris), p. 791, n^{os} 15-16, août 1987.

Alain BOITUZAT

— «La loi du 23 décembre 1986 et le statut du contrat de location à usage principal d'habitation ou mixte ou professionnel: commentaire de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 », Journ. Notaires et Avocats, 1987, p. 156 et suiv. (texte de la loi), p. 639 et 795 (commentaire).

— «Examen du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises », Journ. Notaires et Avocats, p. 819, nos 15-16, août 1987.

Ouvrage

Yves SAINT-TOURS

« Manuel de droit du travail dans le secteur public: fonction publique, fonction territoriale, entreprises publiques », Librairie générale de Droit et de jurisprudence (20, rue Soufflot, 75005 Paris), 2º éd., 447 pages, 180 F, 1986, ou en toutes librairies spécialisées, notamment chez Montchrétien ou Dalloz (11, rue Soufflot, 75005 Paris).